



Une personne peut perdre son statut de réfugié lorsque les circonstances ayant justifié sa crainte d'être persécutée ont cessé d'exister dans le pays tiers

Ce changement de circonstances doit avoir un caractère significatif et non provisoire

La directive du Conseil, du 29 avril 2004, relative aux conditions d'octroi du statut de réfugié¹ énumère les conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers pour pouvoir prétendre au statut de réfugié dans un État membre de l'Union européenne. En outre, elle prévoit la perte de la qualité de réfugié lorsque les circonstances à la suite desquelles cette qualité avait été reconnue ont cessé d'exister.

M. Salahadin Abdulla, M. Hasan, M. Adem et son épouse Mme Mosa Rashi, ainsi que M. Jamal, ressortissants irakiens, ont obtenu en 2001 et en 2002 le statut de réfugié en Allemagne. Pour justifier leur demande, ils ont invoqué devant l'Office fédéral de la migration et des réfugiés différentes raisons qui leur faisaient craindre d'être persécutés en Iraq par le régime du parti Baas de Saddam Hussein. En 2005, du fait de l'évolution de la situation en Iraq, leurs titres de réfugié ont été abrogés.

Les tribunaux administratifs supérieurs en Allemagne ont jugé, en se référant au changement fondamental de la situation en Iraq, que les intéressés étaient, à présent, à l'abri des persécutions subies sous l'ancien régime et qu'aucune nouvelle menace de persécution fortement probable ne pesait sur eux pour d'autres raisons. C'est dans ce contexte que le Bundesverwaltungsgericht (Cour fédérale administrative), saisi des litiges, a interrogé la Cour de justice sur l'interprétation des dispositions de la directive de 2004 concernant la perte de statut de réfugié.

La Cour rappelle tout d'abord que, pour avoir la qualité de réfugié, le ressortissant doit, en raison de circonstances existant dans son pays d'origine, être confronté à la crainte fondée d'une persécution exercée sur sa personne en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social. Ces circonstances sont la cause de l'impossibilité pour l'intéressé, ou du refus justifié de celui-ci, de se réclamer de la protection de son pays d'origine au sens de la capacité de ce pays de prévenir ou de sanctionner des actes de persécution.

S'agissant de la révocation du statut de réfugié, la Cour considère qu'**une personne perd ce statut lorsque, suite à un changement de circonstances ayant un caractère significatif et non provisoire, intervenu dans le pays tiers concerné, les circonstances qui avaient justifié la crainte d'être persécutée ont cessé d'exister et qu'elle n'a pas d'autres raisons de craindre d'être persécutée.**

¹ Directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relative au contenu de ces statuts (JO L 304, p.12, et rectificatif, JO 2005, L 204, p. 24).

La Cour relève que, pour parvenir à la conclusion que la crainte du réfugié d'être persécuté n'est plus fondée, les autorités compétentes doivent vérifier que le ou les acteurs de protection du pays tiers ont pris des mesures raisonnables pour empêcher la persécution. Ils doivent disposer ainsi, notamment, d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution. Les autorités compétentes doivent également s'assurer que le ressortissant intéressé, en cas de cessation de son statut de réfugié, aura accès à cette protection.

La Cour observe que le changement de circonstances a un caractère « significatif et non provisoire » lorsque les facteurs ayant fondé les craintes du réfugié d'être persécuté peuvent être considérés comme étant durablement éliminés. Cela implique l'absence de craintes fondées d'être exposé à des actes de persécution constituant des « violations graves des droits fondamentaux de l'homme ». La Cour précise que le ou les acteurs de protection dans le chef desquels est appréciée la réalité d'un changement de circonstances dans le pays d'origine sont soit l'État lui-même, soit des partis ou des organisations – y compris des organisations internationales – qui contrôlent l'État ou une partie de son territoire. Sur ce dernier point, la Cour admet que la directive ne s'oppose pas à ce que la protection assurée par des organisations internationales puisse être faite au moyen de la présence d'une force multinationale sur le territoire du pays tiers.

Ensuite, la Cour analyse l'hypothèse dans laquelle les circonstances ayant conduit à l'octroi du statut de réfugié ont cessé d'exister et les conditions dans lesquelles les autorités compétentes doivent vérifier, au besoin, s'il n'existe pas d'autres circonstances justifiant que la personne concernée puisse craindre avec raison d'être persécutée.

Dans le cadre de cette analyse, la Cour relève notamment que, **aussi bien au stade de l'octroi du statut de réfugié qu'au stade de l'examen de la question du maintien de celui-ci**, l'appréciation porte sur la même question de savoir si les circonstances établies constituent ou non une menace de persécution telle que la personne concernée peut craindre avec raison, au regard de sa situation individuelle, d'être effectivement l'objet d'actes de persécution. Par conséquent, la Cour conclut que **le critère de probabilité servant à l'appréciation du risque de persécution est le même que celui appliqué lors de l'octroi du statut de réfugié**.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106